

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC063

**OBJET : ELEMENTAIRE JACQUES PREVERT - RECHERCHE COMPLEMENTAIRE AMIANTE
AVANT TRAVAUX DE REFECTION DES LOCAUX**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDERANT que la Municipalité souhaite réaliser des travaux d'extension de l'école élémentaire Jacques Prévert,

CONSIDERANT qu'il y a lieu avant ces travaux de réaliser un complément de recherche des matériaux contenant de l'amiante,

CONSIDERANT que la société APT CONSEIL, 292 chemin de la Tour, 69250 MONTAGNY est compétente pour réaliser cette prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le devis du 26 février 2024 de la société APT CONSEIL, 292 chemin de la Tour, 69250 MONTAGNY.

ARTICLE 2 : Son montant s'élève à 828,00€ TTC et sera imputé au chapitre 20, compte 2031 du budget principal réparti comme indiqué dans la proposition.

Dans le cas où une visite complémentaire est demandée elle sera facturée 250,00€ HT en sus des éventuels prélèvements supplémentaires à effectuer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.